La Laïcité en Europe Etat des Lieux et évolutions

François Becker

Secrétaire Général du réseau Européen Eglises et Libertés Vice Président de Droits et Libertés dans les Eglise, association membre de la Fédération les Réseaux des Parvis

Conférence donnée à Sciences Po Nancy le 25 mars 2009

I Introduction

Nous vivons à une époque de mutation qui soumet les trois piliers¹ sur lesquels l'Europe s'est construite à de fortes « turbulences », d'une part parce que l'Europe, de plus en plus dépendante des autres pays du monde, est devenue de plus en plus multiculturelle, multi-religieuse et multi-convictionnelle (immigration importante, délocalisations, mondialisation, pressions culturelles, pressions terroristes...), et d'autre part parce que les européens eux-mêmes évoluent (désenchantement, déstructuration, disparition des certitudes, perte de repères et d'identité, manque de fiabilité de la projection sur l'avenir...).

Ces turbulences provoquent des remises en cause qui soulèvent deux séries de questions fondamentales:

- 1) Qu'en est-il des valeurs et des 3 piliers sur lesquels l'Europe est fondée? Ces piliers, notamment les Droits de l'Homme, sont-ils universels, sont-ils liés à la culture occidentale ou sont-ils soumis aux religions, comme le pensent certains fondamentalistes dont je parlerai plus loin?
- 2) Qui a la légitimité pour définir le socle commun de valeurs de références sur lequel se construit la cohésion sociale de l'Europe? Qui a l'autorité de décider comment le mettre effectivement en place pour développer et résoudre les problèmes de société qui se posent de plus en plus nombreux ?

Ces questions, interpellant les personnes dans leur être profond et leurs convictions, ainsi que la société dans ce qui la fonde, concernent donc à la fois les religions, les courants de pensée et la politique². **D'où la résurgence des interactions religion/politique, ou le retour du religieux dans la sphère publique** comme le dit J. P. Willaime³. Cette résurgence pourrait surprendre, tant les appartenances et les pratiques religieuses sont en baisse en Europe⁴. En fait, Danièle Hervieu Léger⁵ note que « ce n'est pas l'incroyance qui

p 1 / 22

¹ Ces trois piliers sont : (1) des valeurs explicitées dans la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et dans la charte sociale européenne, (2) la démocratie, (3) l'état de droit.

² Cf. la remarquable revue bibliographique de Charles Conte « Le tour de l'Europe Laïque en cent livres » charlesconte@yahoo.fr

³ Jean Paul Willaime, Le retour du religieux dans la sphère publique, vers une laïcité de reconnaissance et de dialogue, Editions Olivétan Lyon 2008

⁴ En France, en Juin 2000, 42% se déclarent sans religion (ils étaient 26% en 1981, et pour la tranche des 20-35 ans, la proportion des sans religions atteint 50%, même si parmi ceux-ci nombreux sont ceux qui se sentent de culture catholique... cependant : la proportion de ceux qui disent « recommencer à croire » a triplé en dix ans

⁵ D. Hervieu-Léger « Le pèlerin et le converti , la religion en mouvement » Paris Flammarion 1999, citée par Jean Paul Willaime dans « Le retour du religieux dans la sphère publique, vers une laïcité de reconnaissance et de dialogue » , éditions Olivétan Lyon 2008

caractérise nos sociétés. C'est le fait que cette croyance échappe très largement au contrôle des grandes Eglises et des institutions religieuses », ce que Grace Davie formule « believing without belonging »⁶.

Or, à part quelques ONG fortes, ce sont essentiellement les institutions religieuses qui sont consultées lors de la préparation des traités, textes, directives et conventions soumises aux institutions européennes. Cela a été le cas pour :

- le Conseil de l'Europe, notamment lors de la rédaction de la *Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme*⁷(*CEDH*) et de ses protocoles modificatifs, dont le dernier a été signé en 1998, ainsi que pour le suivi de l'application de cette convention ;
- l'Union Européenne, quand la Communauté Européenne a décidé de se transformer en une entité politique, et donc de définir des normes européennes. L'histoire a commencé avec le traité de Maëstricht, mais surtout avec l'élaboration de la *Charte Européenne des droits fondamentaux*^{8, 9} signée dans le traité de Nice en 2000, et la convention pour la future Europe chargée de préparer le projet de traité constitutionnel¹⁰ rejeté par la France, dont l'essentiel a été repris dans *le traité de Lisbonne*¹¹ en cours d'approbation.
- l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe)¹² dont une des missions est la protection des trois piliers de l'Europe, qui comporte la protection de la liberté d'avoir ou ne pas avoir de religion.

Pour ces consultations, les Eglises se sont organisées en Lobby¹³ auprès des institutions européennes. L'Eglise catholique est d'abord intervenue via deux organisations : l'OCIPE (Office Catholique d'Information et d'initiatives Pour l'Europe)¹⁴ dirigé par les jésuites et l'association «Espaces, spiritualités, cultures et société en Europe »¹⁵ animée par les dominicains, puis à partir de 1980 l'Eglise Catholique est

⁶ Grace Davie *Religion in Britain since 1945, Believing without Belonging* September 1994, Wiley-Blackwell Cf aussi « Believing Without Belonging: Just How Secular Is Europe?": http://pewforum.org/events/index.php?EventID=97

http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/005.htm

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été élaborée sur la base d'un mandat donné par les Conseils européens de Cologne (juin 1999) et Tampere (octobre 1999), par un groupe qui s'est dénommé « Convention » composé de 15 représentants des exécutifs européens, 16 députés européens, 30 parlementaires nationaux, un représentant de la Commission. Le texte déposé le 2 octobre 2000 a été proclamé solennellement par le Parlement européen, la Commission et le Conseil lors du sommet de Nice (décembre 2000) et publié comme accord interinstitutionnel au JO des Communautés européennes du 18 décembre 2000.(cf. http://www.europarl.europa.eu/charter/default_fr.htm et Michel Miaille : « La Laïcité et l'Europe, de la Charte des droits fondamentaux à la Constitution européenne (1999-2004) » publié sur le site de la Grande Loge Mixte Universelle

⁹ http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

La convention sur l'avenir de l'Europe a été mandatée par le Conseil européen à Laeken en décembre 2001 et ses travaux ont commencé le 28 février 2002 sous la présidence de V. Giscard d'Estaing. Les premiers articles de cette constitution ont été discutés les 27 et 28 février 2003 ; puis les 15 et 16 mai 2003. Le texte, prêt les 20 et 21 juin pour le sommet d'Athènes, fera l'objet d'une conférence intergouvernementale (CIG) qui cependant échouera en décembre 2003. La présidence irlandaise qui a succédé reprendra ces travaux de manière discrète pour aboutir à un compromis où les derniers bras-de-fer ont été tentés, sur la question de la laïcité - mais pas uniquement. Le nouveau « Traité constitutionnel », avant l'entrée des dix nouveaux Etats et après les dernières négociations, sera adopté en juin 2004. Rejeté par la France, ce traité sera abandonné et repris sous la présidence portugaise pour constituer le traité de Lisbonne en cours d'élaboration. « La Laïcité et l'Europe, de la Charte des droits fondamentaux à la Constitution européenne (1999-2004) » publié sur le site de la Grande Loge Mixte Universelle

¹¹ Cf: http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2008:115:SOM:FR:HTML

¹² http://fr.osce.org/

¹³ Pierre de Charentenay s.j.et président de l'OCIPE, La Charte Européenne et la Laïcité, *Études* 2001/9, Tome 395. p. 153-164.

http://www.cairn.info/article.php?ID REVUE=ETU&ID NUMPUBLIE=ETU 953&ID ARTICLE=ETU 953

¹⁴ http://www.jesuites.com/missions/hors frontiere/ocipe.htm

¹⁵ http://www.espaces.info/

intervenue par la COMECE (Commission des Episcopats de la Communauté Européenne)¹⁶ qui s'appuie encore sur les expertises des deux associations précédentes¹⁷. Les Eglises protestantes se sont organisées avec les orthodoxes, les anglicans et les vieux-catholiques dans la CEC-KEK (Conference of European Churches)¹⁸, dont la commission CSC (Church and Society Commission), créée en 1999 à la suite de l'intégration dans la CEC de la European Ecumenical Commission for Church and Society (EECCS)¹⁹, est chargée des relations avec les institutions européennes. On peut noter que l'Eglise évangélique allemande (EKD)²⁰ et l'Eglise anglicane interviennent parfois directement à Bruxelles ou à Strasbourg. Enfin la religion juive et diverses mouvances musulmanes sont aussi représentées à Bruxelles et Strasbourg. La CEC et la COMECE ont été particulièrement active lors du travail de la Convention pour la future Europe, comme le montre Keith Jenkins²¹. De leur côté les Loges maçonniques ne sont pas restées non plus inactives.

Deux débats très vifs ont eu lieu, l'un à propos de la rédaction du préambule de la Charte Européenne des droits fondamentaux et de ce qui est devenu le traité de Lisbonne, l'autre sur l'organisation pratique des relations avec les religions et courants de pensée lors de la convention préparatoire au traité constitutionnel dont nous reparlerons plus loin. Le débat sur le préambule c'est dire celui des principes et des définitions, a eu un retentissement important, notamment à travers les média, quand les Eglises, notamment l'Eglise catholique, ont cherché à imposer l'introduction des « racines chrétiennes de l'Europe ». Le débat sur l'organisation pratique sur le rôle des Eglises et des associations de conviction a eu moins d'échos médiatiques, mais a mobilisé fortement les acteurs concernés, dont le Réseau Européen Eglises et Libertés et Parvis.

Pourquoi les débats ont-ils été si vifs? Personnellement, j'y vois deux raisons :

- 1) La très grande diversité des relations Religion état dans les différents pays d'Europe, chacun voulant s'assurer que ce qui sera décidé pour l'Europe n'est pas en contradiction avec ce qui se passe chez lui,
- 2) Le sentiment que le manque de clarté dans l'organisation des consultations donnait beaucoup de poids aux Eglises instituées, notamment les mieux organisées comme les Eglises chrétiennes via la CEC et la COMECE, alors qu'elles sont de moins en moins représentatives et qu'il y a un écart grandissant entre la religion vécue et celle proposée par les institutions²². Ainsi, des croyants non institutionnalisés ou des croyants ne se reconnaissant plus dans les positions des institutions de leur religion se sont sentis exclus du débat, comme les athées et les agnostiques, alors qu'ils ont le sentiment d'être majoritaires²³.

¹⁶ http://www.comece.org/comece.taf?_function=newonwebsite&language=fr

¹⁷ Notamment l'OCIPE et la COMECE publient en commun « Europe Info »

http://www.jesuites.com/missions/hors_frontiere/europe_infos.htm

http://www.cec-kek.org/

http://www.cec-kek.org/content/commission.shtml

²⁰ http://www.ekd.de/english/

²¹ Keith Jenkins, The Churches and Europe: relating to the European Institutions, in A theology for Europe edited by James Barnett Peter Lang 2005

²² D. Hervieu-Léger: Catholicisme la fin d'un monde Bayard 2003

D'après l'institut de sondage européen Eurobaromètre, en 2005, 52 % des Européens croient en l'existence de Dieu; 27 % préfèrent prier un esprit ou une force de vie... et enfin 18 % se déclarent tout simplement athées. Cette répartition n'est pas uniforme: dans les pays scandinaves, le nombre d'athées atteint 80 % selon une enquête de Grace Davie. Sur le vieux continent, nous avons d'un côté, la France et la République tchèque qui sont également deux pays avec un grand nombre d'athées (selon Eurobaromètre), et de l'autre, la Pologne ou l'Irlande où le pourcentage de non croyants est très faible (respectivement 3 et 4 %). Pourtant, en Pologne

Je propose donc

- un tour d'horizon des relations religion-état dans les différents pays d'Europe,
- une présentation du concept de laïcité pour l'Europe qui résulte de ces débats tant au niveau du Conseil de l'Europe que de l'Union Européenne avec un petit aperçu des actions des ONG dans l'élaboration des traités
- une discussion sur la mise en œuvre de cette laïcité, le rôle des ONG et notamment l'organisation des relations Europe/Religion et courants de pensée

II Les relations Etat / Religions dans les différents pays d'Europe

Un mot sur le titre de ce paragraphe : il n'est pas mentionné le mot laïcité, car il n'est pas repris par de nombreux états, alors que le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne commencent à l'utiliser comme nous le verrons plus loin. Ce qui suit s'inspire largement du document préparatoire préparé par le bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe pour le colloque organisé en octobre 2001 sous le titre : les relations Eglises-Etats au regard de l'exercice du droit à la liberté de religion²⁴, de l'article la Laïcité et l'Europe de Michel Miaille²⁵, et enfin du « tableau comparé des différents modèles de laïcité en Europe »

Les Eglises et les Etats sont de très anciens partenaires en Europe. L'histoire de leurs relations est à la fois celle d'une lutte d'influence et d'un soutien mutuel, même si l'on assiste en Europe à un déclin du pouvoir temporel des Eglises et au renforcement de celui des Etats. En général, le fondement et la nature de ces relations dépendent de la présence traditionnelle des Eglises, ou de certaines d'entre elles, sur le territoire de chaque Etat. L'intensité et le caractère privilégié des relations dépendent également de l'attachement des populations à leur religion, qui est souvent un facteur d'identité culturelle²⁷ voire nationale. Enfin, les effets de la mobilité en Europe et des mouvements migratoires vers l'Europe doivent également être pris en compte.

Ce que des journalistes nomment « la foire aux statuts religieux »²⁸ n'est que le constat d'une très grande variété de régimes juridiques concernant le rapport Eglises / Etat. Une constante cependant : ces relations doivent être conformes aux articles de la Charte Européenne des droits fondamentaux, notamment les articles 10, 11²⁹, et les articles 9, 11 et

justement, alors que plus de 95 % de la population disent s'identifier au catholicisme, la moitié seulement pratique régulièrement

²⁴ http://www.cfjd.org/cupboard/documentations/html/conseil de leurope et religion.htm

Michel Miaille : « La Laïcité et l'Europe, de la Charte des droits fondamentaux à la Constitution européenne (1999-2004) » publié sur le site de la Grande Loge Mixte Universelle

²⁶ Europe et laïcité http://www.oodoc.com

²⁷ Voir la Recommandation 1202 (1993) de l'Assemblée parlementaire relative à la tolérance religieuse dans une société démocratique.

²⁸ DUBOIS (N) et SOULE (V) La foire aux statuts religieux, *Libération*, 28 février 2003

⁻ Article 10 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

 ^{2.} Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.
 - Article 11 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

14 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme³⁰, ce qui donne une certaine convergence. La figure placée

- a. La diversité des modèles institutionnels gouvernant les relations entre les Eglises et l'Etat
- (i) <u>D'un côté, il existe des Etats laïques</u> qui ne reconnaissent, ni ne privilégient (du moins officiellement) aucune des religions présentes sur leur territoire : il s'agit d'un régime strict de séparation de l'Eglise et de l'Etat. C'est l'exemple de la **France, du Portugal, de la Turquie ou encore de la Russie**, qui ont érigé la laïcité en principe constitutionnel³¹ et récemment la **Suède** a changé le statut de l'Eglise de Suède qui n'est plus l'Eglise de la religion d'Etat, mais qui garde néanmoins un statut particulier³². Il faut noter qu'en Russie, l'Eglise orthodoxe se déclare néanmoins supérieure aux autres et prend progressivement les traits d'une Eglise d'Etat
- (ii) <u>D'un autre côté, plusieurs pays européens ont une religion d'Etat, voire une Eglise officielle</u> qui bénéficie d'un statut privilégié par rapport aux autres cultes, même ci ces pays consacrent aussi la liberté de pratiquer n'importe quelle religion ou de n'adhérer à aucune. C'est le cas de l'Eglise établie d'**Angleterre** (église anglicane), de l'église orthodoxe en **Grèce** et, avec des nuances, de l'église luthérienne au **Danemark** et en **Finlande.** Ces Eglises ont la caractéristique d'être des personnes morales publiques, bénéficiant d'une place tout à fait reconnue par l'Etat y compris dans la responsabilité de certains actes qui, effectués par l'Eglise, auront une valeur juridique officielle (ainsi du mariage religieux reconnu comme mariage civil). Evidemment, ces églises bénéficient d'avantages spécifiques dans l'usage de l'espace public et du point de vue fiscal.
- (iii) <u>d'autres pays, tels que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique ou les Pays-Bas,</u> recourent à un **mécanisme de reconnaissance** pour donner un statut particulier à certains cultes, qui bénéficient ainsi d'avantages juridiques par rapport à ceux qui ne sont pas reconnus. Ces communautés reconnues peuvent être dotées d'un statut de droit public ou d'un statut de droit privé.

La figure page suivante présente ces relations de façon synthétique.

Article 9 2 La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

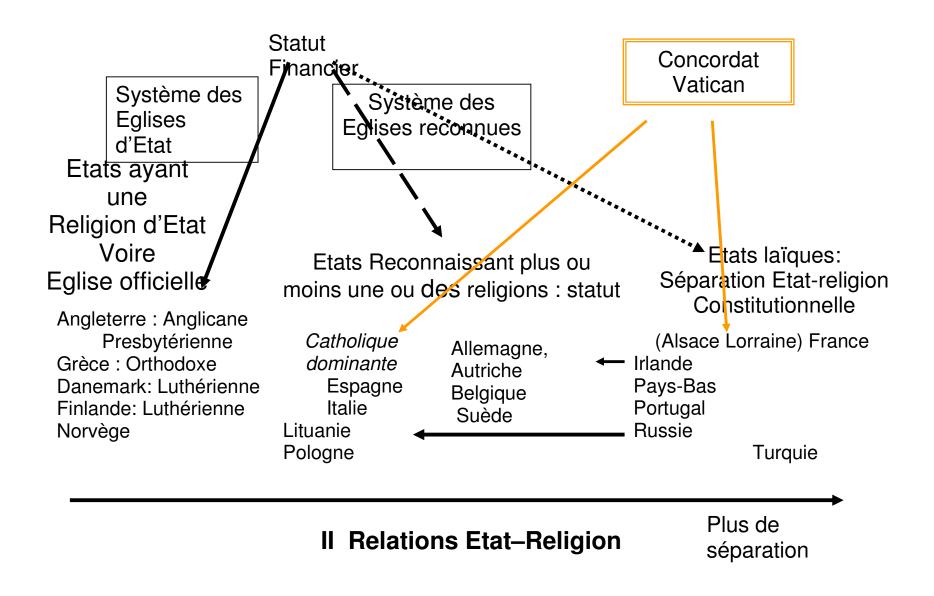
Article 14 La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

 $trier. de/fileadmin/fb5/inst/IEVR/Arbeits materialien/Staatskirchenrecht/Staat_und_Kirche_in_der_EU/24-Suede.pdf$

³⁰ Article 9 1.Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

³¹ A noter qu'il s'agit pourtant d'Etats dont la population se réclame majoritairement d'une religion donnée, le catholicisme pour la France, l'islam pour la Turquie et la religion orthodoxe pour la Russie.

³² http://www.uni-



iv) En outre, on trouve

- les systèmes concordataires pour l'église catholique avec des traités internationaux entre l'Etat et le Vatican, définissant les droits et devoirs des deux parties et parfois même une reconnaissance dans la constitution comme en Irlande avec délégation à l'église catholique de « l'enseignement, de la santé et des services sociaux ». Le concordat est la relation privilégiée par le Vatican (Espagne, Italie, Autriche mais aussi Portugal et l'Alsace-Lorraine en France, sans compter les nouveaux Etats comme la Lituanie ou la Pologne où le traité de concordat a été renouvelé en 1993).
- Pour les autres confessions et dans d'autres pays, on trouve un système de reconnaissance officielle par l'Etat de l'existence des religions : c'est le cas notamment de la **Belgique**, ou l'Allemagne avec à côté des religions, la reconnaissance de groupes philosophiques athées ayant les mêmes prérogatives qu'une communauté religieuse (ainsi le « pilier » laïque en Belgique).

En théorie aucun de ces régimes n'est juridiquement inconciliable avec les principes découlant du droit à la liberté de religion et à la non-discrimination. Toutefois, en pratique, un culte minoritaire ou non reconnu peut se trouver *de facto* dans une situation de discrimination par rapport aux cultes reconnus.

b. La reconnaissance des Eglises par les Etats

L'article 9 de la Convention pose le droit à la liberté de religion, de pensée et de conscience de manière générale. Toutefois, cette liberté implique-t-elle pour autant que chaque culte puisse prétendre à être reconnu par un Etat? La reconnaissance implique-t-elle seulement l'octroi d'une personnalité juridique ou peut-elle avoir d'autres conséquences? Quelle religion reconnaître et sur quels critères?

Les critères utilisés pour la reconnaissance sont importants parce qu'un certain nombre d'Eglises « traditionnelles », majoritaires dans un Etat donné, peuvent se retrouver minoritaires dans un autre³³. Ils le sont également pour ce qui est de la reconnaissance des nouveaux mouvements religieux, tant par les Eglises elles-mêmes que par les Etats. Enfin, la question du statut des communautés religieuses peut avoir une importance capitale dans des Etats pluriethniques, où l'affrontement entre religions est susceptible, comme en ex-Yougoslavie par exemple, de servir de prétexte ou de justification à des conflits armés.

c. La diversité des relations financières

Les rapports financiers entre les Etats et les Eglises sont très divers et de nature complexe. Dans tous les Etats européens, les pouvoirs publics participent **directement**³⁴ ou **indirectement**³⁵ au financement d'activités à caractère religieux. Dans un grand nombre

_

³³ C'est le cas par exemple de l'Eglise catholique en Grèce ou en Russie.

³⁴ Voir, par exemple, le problème de l'entretien par les communautés religieuses des bâtiments religieux qui font partie du patrimoine historique et culturel des Etats, examiné par l'Assemblée parlementaire dans sa Recommandation 1484 (2000) relative à la gestion des cathédrales et autres édifices religieux en activité.

³⁵ Ne serait-ce qu'en accordant certains avantages ayant des conséquences financières. Ainsi, seul le Consistoire central israélite est titulaire en France de l'agrément nécessaire pour pratiquer l'abattage rituel, qui donne lieu à la perception par le Consistoire d'une taxe de certification cachère. Dans son arrêt Cha'are

d'Etats, il existe un système d'impôt ecclésiastique. Malgré leur diversité, l'on pourrait distinguer deux grands systèmes de financement des Eglises par le biais de cet impôt.

1. Le système dit des « Eglises d'Etat »

Dans un certain nombre d'Etats européens, tels que la Finlande, le Danemark ou la Norvège, une religion ou une Eglise d'Etat est consacrée constitutionnellement. L'Eglise d'Etat remplit dans ces pays non seulement une mission religieuse, mais également une mission de service public, en tenant par exemple les registres de l'état civil ou encore en assurant le service des pompes funèbres. Ce système suppose l'existence d'un impôt ecclésiastique qui couvre, d'une part, les frais afférents au culte proprement dit et, d'autre part, les frais relatifs à la mission de service public.

L'assujettissement à cet impôt est général et ne connaît, en principe, pas d'exceptions. En effet, s'il est possible de refuser de payer l'impôt compte tenu de la non-appartenance à l'Eglise en question, l'exonération ne sera tout de même pas complète du fait de la mission de service public remplie par l'Eglise (par exemple, en Suède toute personne sera tenue de régler au moins 30% de l'impôt initialement exigible).

Par ailleurs, l'Etat octroie à l'Eglise d'Etat d'autres subventions budgétaires du fait des missions de service public qu'elle remplit. Cette situation place évidemment les Eglises d'Etat dans des situations avantageuses du point de vue économique, surtout par rapport aux autres Eglises et organisations religieuses qui ne peuvent pas s'en prévaloir.

Bien que dans la plupart des pays ayant adopté ce système la majorité de la population se réclame de l'appartenance à l'Eglise d'Etat, un nombre important de personnes appartient à une autre religion. N'y a t-il pas alors une rupture de l'égalité en ce qui concerne les avantages accordés aux uns et refusés aux autres, alors que tous les citoyens sont appelés à contribuer au budget de l'Eglise d'Etat ?

2. Le système des Eglises reconnues

Un certain nombre d'Etats européens ont créé un système original d'impôt ecclésiastique permettant à leurs citoyens de participer, en fonction de leurs convictions, au financement des cultes reconnus. Cette aide substantielle est devenue la source principale du financement des cultes, couvrant le traitement des ministres de culte ou les frais d'entretien des bâtiments en **Allemagne**, en Italie, en Espagne, dans certains cantons suisses, etc. Il est à remarquer que le régime du concordat, c'est-à-dire celui des conventions conclues entre le Saint Siège et un certain nombre d'Etats sur le statut de l'Eglise catholique, fait également partie de ce système.

Dans différents pays ce système soit octroie à la population le droit de choisir la religion qui bénéficiera de son impôt (**Italie**), soit donne le droit aux administrations civiles ou aux Eglises de définir et déclarer les liens existants avec les fidèles. De même, normalement, toute personne pourra déclarer n'appartenir à aucune religion et soit ne pas payer d'impôt (Allemagne), soit payer un impôt versé aux organisations humanitaires (Espagne).

Bien que plus respectueux de la liberté de croyance puisqu'il permet à chacun de choisir la communauté qu'il aidera personnellement, ce système soulève néanmoins plusieurs

Shalom Ve Tsedek c. France du 27 juin 2000, la Cour a jugé qu'une association cultuelle minoritaire de juifs ultra-orthodoxes qui n'avait pu obtenir cet agrément n'était pas victime d'une discrimination religieuse.

questions notamment quant à sa compatibilité avec le droit au respect de la vie privée. Peuton imposer à l'individu de déclarer ses croyances, religieuses ou non, à son employeur ou à une autorité étatique ? Un fichage de la population par religion est-il admissible ?

III les relations Eglises/ Europe au niveau du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne : vers une Laïcité pour l'Europe

Peut-on parler de laïcité à propos de l'Europe, compte tenu de la grande diversité des rapports religion-Etats que nous venons de voir, diversités d'histoires et de cheminements, compte tenu aussi de la diversité présente à l'intérieur même des Etats, diversités de culture, diversité d'identités, diversité de convictions? Devant la mosaïque des relations Eglises/Etats, est-il possible de parler de laïcité pour l'Europe ?

Je le pense, car la grande diversité de mise en pratique des relations Etat-conviction toutes fondées sur les conventions et chartres européennes, conduit à un consensus sur un concept de laïcité pour l'Europe, consensus explicité par le Conseil de l'Europe. Ainsi, la laïcité devient le ciment du grand mélange de croyances, de pratiques et d'athéisme que constitue l'Europe. Ce qui a conduit certains à parler de laïcité de médiation³⁶, ou encore de laïcité de reconnaissance et de dialogue³⁷ que je vais expliciter.

III.1 Concept de Laïcité d'après le Conseil de l'Europe

Ce concept de laïcité a été résumé par Ulrich Bunjes³⁸ lors du colloque 3I à Strasbourg et par J.P. Willaime dans son dernier ouvrage³⁹. En voici les éléments essentiels qui s'appuient sur des valeurs reconnues comme universelles car s'appliquant à chaque personne quelque soit sa nationalité, sa culture et sa conviction :

La laïcité est la séparation du profane et du sacré, du séculier et du spirituel, de l'Etat et des religions et courants de pensée, dans le respect des droits de l'Homme de l'Etat de droit et de la démocratie, séparation exprimée dans les trois principes suivants à mettre en pratique sous l'autorité de l'Etat et la responsabilité de chaque partie:

- 1) le principe de liberté qui s'appuie sur les articles 10 et 11 de la Charte des Droits Fondamentaux et l'article 9.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme: liberté de conscience, de pensée, de religion qui implique la liberté d'avoir ou de ne pas avoir de religion, la liberté de la pratiquer si l'on en a une et de pouvoir en changer si on le souhaite. Mais, comme le rappel la recommandation⁴⁰ de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui s'appuie sur l'article 9.2 de la Convention (cf. la note 26), ainsi que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, cette liberté est limitée par

³⁶ P. de Charentenay, sj, op.cit. p 162

³⁷ J.P. Willaime op.cit.

³⁸ Ulrich Bunjes : « La dimension convictionnelle du dialogue interculturel d'après le livre blanc sur le dialogue interculturel » Actes du colloque C3I, p 86 ;

Accessible à l'adresse : http://www.european-catholic-people.eu/actecolloque3I.pdf

³⁹ J.P. Willaime, « Le retour du religieux dans la sphère publique, vers une laïcité de reconnaissance et de dialogue » editions Olivétan 2008 p 64

⁴⁰ Recommandation 1804 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe article 16 http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta07/frec1804.htm

le respect des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit et des deux autres principes.

- 2) le principe de non discrimination qui s'appuie sur les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article II 10 du traité consolidé de Lisbonne : principe d'égalité de droits, de devoirs et de respect de toute personne, quelles que soient son sexe, ses convictions religieuses ou autres, autrement dit, non discrimination des personnes en fonction de leurs appartenances religieuses ou convictionnelles ou de leur sexe.

- 3) le principe d'autonomie respective du religieux et du politique.

Ce principe est clairement exprimé par le Conseil de l'Europe dans le point 7 de la déclaration finale de St Marin de 2007 approuvée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe 41 : « autonomie respective de l'Etat et des religions » et dans la recommandation 1804 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe votée en 2007^{42} « séparation de l'Eglise et de l'Etat. » . En ce qui concerne l'Union Européenne, rien n'est explicité puisque le traité consolidé de Lisbonne s'en réfère aux Etats dans son article II 17 : L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.

III.2 Explicitation du concept d'autonomie

La notion d'autonomie peut conduire à de très larges différences de mises en œuvre d'un pays à l'autre, comme le montre l'analyse des différentes situations en Europe faite par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe⁴³. Pour sa part, le G3I, explicite cette notion d'autonomie par les quatre points suivants :

- 1) cette autonomie implique la séparation institutionnelle et juridique et non la simple distinction du politique et du religieux.
- 2) l'autonomie du religieux et du politique ne justifie pas en droit l'existence de deux pouvoirs concurrentiels ou appelés à collaborer, à savoir le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, car il n'y a de pouvoir que le pouvoir politique de l'Etat démocratique, seul légitimé pour faire les lois. L'autorité des responsables religieux ne s'exerce en effet que sur les croyants qui y adhèrent librement. Cette autorité ne peut donc pas imposer à tous les

⁴¹ « ... le Conseil de l'Europe entendait conserver à l'égard des religions et courants de pensée une attitude de neutralité et tenir pleinement compte des trois exigences suivantes : (1) la liberté de pensée, de conscience et de religion telle que garantie par l'Article 9 de la CEDH, (2) l'égalité des droits et des devoirs de tous les citoyens quelle que soit leur appartenance religieuse, (3) l'autonomie respective de l'Etat et des religions. Le Conseil de l'Europe tiendra également compte du rôle et du statut spécifique des communautés religieuses dans chacun des pays de l'Europe. » http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/Source/sanmarinofinal_FR.doc
⁴² « L'Assemblée réaffirme qu'une des valeurs communes en Europe, qui transcende les différences nationales, est la séparation de l'Eglise et de l'Etat. C'est un principe généralement admis qui domine la vie politique et institutionnelle dans les pays démocratiques. Ainsi, dans sa Recommandation 1720 (2005) sur l'éducation et la religion, l'Assemblée notait que «la religion de chacun, y inclus l'option de ne pas avoir de religion, relève du domaine strictement privé». recommandation 1804 votée le 29 juin 2007
http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta07/FREC1804.htm

⁴³ Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme, note du 25 octobre 2001 intitulée : « Les relations Eglises-Etats au regard de l'exercice du droit a la liberté de religion ».

citoyens et citoyennes d'Europe des règles ou des valeurs morales qui ne concernent que ses croyants⁴⁴.

3) cette autonomie exprime donc le caractère privé de la religion qui ne doit pas interférer avec la sphère publique. Cela ne veut pas dire que la religion ne puisse se vivre ni s'exprimer dans les espaces publics (précisés plus loin), bien au contraire, car les religions ont souvent une dimension sociale. Ce caractère privé de la religion veut dire que toute expression et toute manifestation religieuse, même publique ou dans l'espace public, n'engage que les personnes qui l'expriment et celles qui y adhèrent librement, mais n'engage ni les autres, ni l'Etat, ni le monde politique.

4) cette autonomie implique de ce fait que l'Etat ne délègue pas aux autorités religieuses ce qui relève de sa responsabilité (notamment le maintien de l'ordre et la justice). Aucun citoyen, aucune citoyenne, ne doit en effet voir son identité réduite à sa religion, pire encore à sa religion supposée⁴⁵. En interposant la communauté de foi ou de conviction, ou simplement une organisation cultuelle⁴⁶ entre une personne (supposée partager cette foi ou cette conviction) et le pouvoir politique, cette délégation dénie la citoyenneté et conduit bien souvent au communautarisme, en interposant les responsables de communautés entre l'Etat et les citoyens, y compris hélas parfois des citoyens ne reconnaissant pas ces responsables de communauté.

Si ce troisième principe d'autonomie implique la séparation institutionnelle et juridique et non la simple distinction du politique et du religieux, il est essentiel d'insister sur le fait que « séparation institutionnelle » ne veut pas dire « absence de relations ». Il s'agit donc pour les Etats et l'Union Européenne d'organiser une dualité (ou une dialectique) « séparation /relations », comme nous le verrons dans quelques instants.

III. 3 Les trois sens de la laïcité

Par ses trois principes, la laïcité est aussi une *valeur culturelle*, une attitude qui, intériorisée, doit faire partie de la culture de chaque européen. Cette culture implique une attitude de dialogue comme le précise le Livre Blanc⁴⁷ du dialogue interculturel du Conseil de l'Europe, dialogue en vérité comme le souligne Albert Camus⁴⁸. Cette attitude, qui implique la reconnaissance et le respect de l'autre en vertu du principe de non discrimination, requiert une connaissance de sa religion ou de ses convictions et de sa culture. Elle inclut aussi la liberté de critiquer les fondements de la religion ou de la

p 11 / 22

⁴⁴ Ainsi les menaces de responsables religieux sur des responsables politiques ou leur volonté d'imposer leur point de vue à tous, croyants ou non est inadmissible (Exemples : lors de la campagne présidentielle aux USA menace d'excommunication d'un candidat.

⁴⁵ Il s'agit là d'une instrumentalisation de la religion qui a de nombreuses conséquences, personnelles quand cette réduction est intériorisée, et politiques quand cette réduction est utilisée par les Etats, comme l'a montré par exemple Hanne Stinson dans son exposé au colloque 3I op.cit.

⁴⁶ C'est par exemple ce qui s'est produit en France à plusieurs reprises dans les relations Etat- CFCM (Conseil

⁴⁶ C'est par exemple ce qui s'est produit en France à plusieurs reprises dans les relations Etat- CFCM (Conseil Français du Culte Musulman). Lorsqu'une institution cultuelle parle au nom de tous les croyants de ce culte, elle outrepasse sa représentativité, et quand l'Etat lui fait jouer un rôle politique, il l'instrumentalise. Une telle association cultuelle peut exprimer une opinion, mais elle doit accepter de se faire critiquer par la société civile.

⁴⁷ Livre Blanc du dialogue Interculturel Comité des Ministre du Conseil de l'Europe Mai 2007. Accessible à l'adresse: http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/Source/Livre%20blanc%20final%20FR%20020508.pdf
⁴⁸ Cf. la note 10.

conviction philosophique de cet autre en vertu du principe de liberté de pensée. Une telle attitude doit être non seulement celle des personnes, mais aussi celle des responsables des religions et des courants de pensée, comme celle des responsables politiques. Paul Ricœur parle ainsi de laïcité de confrontation⁴⁹. Pour que cette valeur soit partagée, elle doit être enseignée à l'école comme le recommande le Conseil de l'Europe⁵⁰ et son Assemblée parlementaire⁵¹.

La laïcité a donc trois sens qu'il convient de bien distinguer :

- un sens **philosophique**, **ou convictionnel** qui peut vouloir signifier une vision séculière de l'Homme, vision alternative à celle des religions et se situant délibérément en dehors de toute référence à une transcendance autre éventuellement que celle de l'être humain. C'est en ce sens que plusieurs intervenants ont appelé certains athées et agnostiques des « laïques », comme je l'ai fait dans mon introduction.
- un sens **culturel**, comme je viens de le rappeler
- un sens **politique** qui est la mise en pratique par l'Etat des relations Religion/Conviction-Etat, comme je vais le développer.

IV Questions posées par la mise en pratique de la laïcité en Europe

S'il y a un consensus européen sur la définition de la laïcité et l'acceptation des trois principes sur lesquels elle repose, sa mise en pratique, et particulièrement celle du principe d'autonomie respective du politique et du religieux et donc de l'organisation de la dualité « séparation/relation », varie d'un Etat à un autre⁵², comme il a été rappelé dans la partie II. Je vais donc présenter le point de vue des associations dans lesquelles je milite, le Réseau Européen Eglises et liberté et Droits et libertés dans les Eglise, mais à travers mon filtre de chrétien de confession catholique conciliaire et réformateur, ce qui veut dire qu'il m'arrive d'être en désaccord avec les attitudes et propositions de l'institution catholique.

IIV.1 Différenciation des espaces où la laïcité est mise en pratique

Chaque citoyen et citoyenne est concerné par différents espaces qu'il est essentiel de bien distinguer car la mise en pratique de la laïcité peut être différente dans chacun de ces espaces. Il s'agit des espaces non-publics, de la sphère publique et des espaces publics.

1) Les espaces non-publics

a) l'espace propre à chaque personne,

Il s'agit de l'espace de son être qui fait partie de son domaine privé.

Le premier principe de la laïcité impose que l'Etat et l'Europe protègent cet espace des personnes dans le respect des lois. Il doit s'assurer que les personnes ne sont pas identifiées à une culture, une religion, une conviction ou un courant de pensée

Entretiens avec François Azouvi et Marc de Launay. Calmann-Lévy, 1995, pages 195-197

⁴⁹ Paul Ricœur, La critique et la conviction

⁵⁰ « Diversité religieuse et éducation interculturelle : manuel à l'usage des écoles » Editions du Conseil de l'Europe septembre 2007 http://book.coe.int

⁵¹ Au § 7 de la recommandation 1720 adoptée le 4 octobre 2005 et accessible à l'adresse :

⁵² Cf. la série de témoignages rassemblée par James Barnett, membre du G3I, dans le livre qu'il a édité : James Barnett editor, «A theology for Europe, the Churches and the European Institutions" Religions and Discourses edited by James M.M Francis, n°28 Peter Lang Bern 2005

et donc ne soient pas « enfermées » dans des structures qui font obstacle aux deux premiers principes de la laïcité.

b) l'espace propre à chaque ONG ou institution privée

Ainsi, la laïcité implique la liberté de s'organiser librement dans le respect des droits de l'Homme et des lois du pays, pour les associations, pour les religions et pour les cultes qui en sont l'expression, pour les courants de pensée et les convictions socialement organisées.

2) La sphère publique

C'est l'ensemble des services au public sous la responsabilité de l'Etat et des instances du pouvoir d'Etat. Dans cette sphère, la laïcité implique la séparation institutionnelle et juridique. L'Etat doit ainsi s'abstenir de toute inclination ou de toute aversion (je dis bien de toute aversion) en matière de croyance ou d'incroyance, et inversement aucune institution religieuse ou convictionnelle ne doit intervenir dans cette sphère politique. Dans cette sphère doit s'exercer une laïcité de neutralité ou d'abstention selon l'expression de Paul Ricœur⁵³.

3)Les espaces publics

Les espaces publics sont bien distincts de la sphère publique. Dans ces espaces devra s'exercer ce que Paul Ricœur⁵⁴ a appelé la laïcité de confrontation, c'est-à-dire laïcité de dialogue et de partage, sans abus de position dominante, sans qu'un des interlocuteurs veuille imposer son point de vue éventuellement par la force. Ces espaces comprennent :

a) l'espace civil ou espace de la société civile,

C'est l'espace librement ouvert à toute personne (la rue, par exemple). Dans cet espace, chaque personne doit pouvoir exercer sa liberté dans le respect des trois principes de la laïcité, de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme. Les religions et courants de pensée ont la liberté de s'exprimer dans cet espace de facon publique et de pratiquer les cultes correspondant. Mais, comme je l'ai dit plus haut, ces expressions et manifestations n'engagent que les personnes qui s'expriment et celles qui y adhèrent librement mais n'engage ni les autres, ni l'Etat, ni le politique⁵⁵.

L'Etat doit préserver dans cet espace la liberté d'expression des religions et courants de pensée en vertu des deux premiers principes de la laïcité, dans le respect des droits de l'Homme, de l'Etat de droit et de la démocratie. Il doit également y préserver la liberté de critiquer les fondements des religions et courants de pensée.

b) l'espace abstrait des références, des idées et des représentations.

Il s'agit de l'espace de l'éthique, des spiritualités, des valeurs, des références morales, religieuses et convictionnelles, et des faits de cultures. C'est un espace qui appartient à toute l'humanité.

L'Etat doit veiller à ce qu'aucune personne, aucune religion ou courant de pensée, aucune culture ne s'approprie cet espace ni le réduise à sa propre vision car

⁵³ Paul Ricœur, op.cit. cf. note 24.

⁵⁴ Paul Ricœur, op.cit. cf. note 24.

⁵⁵ Ainsi les menaces de responsables religieux sur des responsables politiques ou leur volonté d'imposer leur point de vue à tous, croyants ou non est inadmissible (Exemples : lors de la campagne présidentielle aux USA menace d'excommunication d'un candidat.

cette appropriation et cette réduction est la porte ouverte au communautarisme, à l'exclusion ou au totalitarisme. Il est donc très important au niveau de la société civile de séparer le cultuel et le culturel. Aussi le Conseil de l'Europe recommande-t-il de mettre en place dans les Etats l'éducation aux droits de l'Homme et l'éducation aux faits religieux et relatif aux convictions⁵⁶.

Dans cet esprit, nombreux ont été les catholiques qui se sont opposés à la volonté de la hiérarchie catholique d'imposer l'inscription des <u>racines chrétiennes de l'Europe</u> dans le préambule du traité de Lisbonne. Parmi eux le réseau Européen Eglises et Libertés. Nous estimons en effet que l'appropriation par une religion des racines de l'Europe actuellement multiculturelle et multiconvictionnelle est inacceptable car les racines étant formées de multiples radicelles, la réduction de ces racines à une seule branche chrétienne est source de décohésion sociale. Nous avons adressé à tous les chefs d'Etat qui se réunissaient à Berlin un texte leur enjoignant de ne pas faire référence aux racines chrétiennes⁵⁷. S'il est évident pour tous et toutes qu'il y a <u>un héritage culturel chrétien important</u> dans la culture européenne, cet héritage est loin d'être unique. Ainsi le deuxième considérant du préambule du traité de Lisbonne ne fait pas référence aux racines chrétiennes, mais à tous les héritages dont est issue l'Europe⁵⁸.

c) Un espace publique nouveau à créer

Un groupe d'ONG, interculturel, international et interconvictionnel, le G3I, qui réfléchit à la meilleure manière d'organiser les relations entre religions-société-état pour créer une cohésion sociale permettant à chacun et chacune de vivre en plénitude, a trouvé qu'il manque un espace public. Il s'agit d'un espace permettant aux personnes non-croyantes dont la culture est d'origine religieuse (culture chrétienne, juive, musulmane, entre autres) et aux croyants « autonomisés » d'une religion (chrétienne, juive, musulmane, entre autres) de pouvoir participer à la vie politique et sociale de leur nation en apportant au débat public, indépendamment des institutions religieuses, les richesses, les particularités, l'originalité de la manière dont ils vivent leur culture d'origine religieuse. Ils s'insurgent en effet de la revendication d'un monopole de la représentation par des autorités non élues de cette religion et reconnues par les Etats au seul titre de l'exercice du culte. Il faut donc créer un espace qui permette le partage et le dialogue, une expression publique de convictions porteuses de valeurs communes nourries par des cultures d'origine religieuse

https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1258457&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75

_

⁵⁶ Cf. les conclusions de la rencontre du 8 avril 2008 organisée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe sur « l'enseignement des faits religieux et relatifs aux convictions »

https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM(2008)62&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75

Cf. par exemple la « Déclaration des mouvements catholiques de base sur l'Europe future à cinquante ans du Traité de Rome » signée par une soixantaine d'associations, adressée en mars 2007 aux chefs d'Etat et publiée dans EURONEWS 28 p 76 http://www.european-catholic-people.eu/euronews28sb.pdf
En voici un extrait ; « ... Tandis que nous faisons ces propositions pour une nouvelle Europe, l'esprit tourné vers l'Evangile, nous ne comprenons ni ne soutenons les déclarations répétées et l'activisme des évêques pour obtenir l'inscription dans les textes constitutionnels de l'UE et dans la future "Déclaration de Berlin" de références aux "racines chrétiennes" de l'Europe et voire l'invocation à "Dieu"... De plus le risque existe que, à cause des revendications des évêques, d'autres viennent à leur tour revendiquer leur propre 'identité' et que se créent ainsi des incompréhensions et divisions inutiles et dépassées. ».

⁵⁸ « S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'Etat de droit;»

⁵⁹ Selon le mot de D. Hervieu-Léger cité plus haut

(chrétienne, juive, musulmane, entre autres) souvent différenciées de celles des institutions des religions correspondantes.

IV.2 Tentatives de restriction des deux premiers principes de la laïcité

Les mutations du monde actuel induisent dans notre société et dans les attitudes religieuses et convictionnelles de certains de nos concitoyens européens des changements si profonds (désenchantement, déstructuration, disparition des certitudes, perte de repères et d'identité, manque de fiabilité de la projection sur l'avenir...) qu'ils suscitent toujours de fortes **tentatives de mettre la laïcité et les droits de l'Homme sous la tutelle de religions ou courants de pensée.** Ainsi, l'Eglise orthodoxe Russe estime d'après le patriarche Alexis que les Droits de l'Homme sont soumis à la religion orthodoxe, les états islamiques ont défini une charte des droits de l'Homme en Islam lors de leur rencontre au Caire en 1990⁶⁰. Je vous en livre quelques articles « **Article 2** :....il est interdit d'enlever la vie sauf pour raison prescrite par la charria; **Article 10**: L'Islam est la religion de l'innéité. Aucune forme de contrainte ne doit être exercée sur l'homme pour l'obliger à renoncer à sa religion pour une autre ou pour l'athéisme ; il est également défendu d'exploiter à cette fin sa pauvreté ou son ignorance.

Article 12 Tout homme a droit, dans le cadre de la Charria, à la liberté de circuler Le pays d'accueil se doit de lui accorder asile et d'assister sa sécurité, sauf si son exil est motivé par un crime qu'il aurait commis en infraction aux dispositions de la Charria

Il est intéressant de noter que les femmes de l'AFEM (Association des Femmes de l'Europe Méridionale), OING du Conseil de l'Europe, ont montré leur désaccord avec cette charte dans le cadre de la plateforme EUROMED.

Les Etats et l'Europe doivent s'y opposer avec rigueur et vigueur. Ils doivent veiller à ce qu'aucun groupe de pression d'une religion ou d'un courant de pensée ne puisse obtenir la limitation des principes de la laïcité au nom d'interdits qui ne concerneraient que ceux qui adhèrent librement à cette religion ou courant de pensée. La violation de ce principe est suivie de près par la Cour Européenne des droits de l'Homme, mais elle doit l'être aussi par le Parlement Européen et la Commission Européenne. Nos ONG y sont très attentives tant au niveau des institutions européennes que des différents Etats.

Quelques exemples:

Si le **principe de liberté**, chèrement conquis⁶¹ au cours des siècles, ne fait plus question aujourd'hui, il existe encore des sectes et, dans les religions et courants de pensée, des courants extrémistes et fondamentalistes qui cherchent à embrigader leurs adeptes ou à

_

⁶⁰ Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam adoptée le **5 août 1990**, au Caire (Egypte), lors de la 19e Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.*

http://www.religlaw.org/interdocs/docs/cairohrislam1990.htm

http://www.aidh.org/Biblio/Txt Arabe/inst org-decla90.htm

⁶¹ Ce principe a en effet été acquis de haute lutte contre la prétention de mouvements anti-religieux et des hiérarchies des Eglises. Par exemple, comme Catholique, il me fait mal de citer à ce propos la violence de l'encyclique « Mirari vos » publiée en 1832 contre la liberté de conscience: « ...de cette source empoisonnée de l'indifférentisme découle cette maxime fausse et absurde ou plutôt ce délire : qu'on doit procurer et garantir la liberté de conscience... », condamnation reprise encore trente ans plus tard en 1864 dans « Quanta Cura » . Ce bref rappel devrait inspirer au magistère de mon Eglise humilité et esprit d'ouverture et d'écoute dans les débats sur les questions de société actuelles.

limiter ce principe de liberté en fonction de leurs points de vue. Il suffit de rappeler les fatwas lancées contre les critiques de la religion musulmane, ou les manifestations d'extrémistes de l'Eglise catholique contre certains films, ou encore les oppositions de certains courants anticléricaux à l'expression des religions. Je relève trois exemples récents particulièrement insidieux :

- <u>la création des vocables tels que « islamophobie » ou « christianophobie »</u>. Ces vocables ont été créés pour jeter l'opprobre sur ceux et celles qui critiquent ou rejettent certaines formes de l'Islam ou du christianisme en faisant croire qu'ils rejettent les croyants de ces religions. Il s'agit là d'un glissement de langage et d'un amalgame très dangereux pour deux raisons : 1) il identifie les croyants de ces religions à leur religion, ce qui est une négation de la notion de la personne, 2) il nie la liberté de pensée, ici le droit de contester les fondements d'une religion⁶².

<u>- le « délit de blasphème ».</u> Ce délit est un non-sens pour une Europe respectant la laïcité. Quel Etat observant la laïcité a autorité peut décréter qu'il y a blasphème alors qu'un blasphème est par définition intérieur à une religion⁶³ et ne peut concerner que les croyants de cette religion⁶⁴? Utiliser le blasphème pour limiter la liberté de critiquer les fondements d'une religion est une instrumentalisation inacceptable des religions. C'est le refus d'accepter la liberté de critique des fondements d'une religion plutôt que cette critique qui génère la violence ou l'appel à la haine qui, lui, doit être proscrit car contraire aux deux premiers principes de la laïcité. Le Conseil de l'Europe l'a clairement relevé dans le rapport du 8 juin 2007⁶⁵ de son assemblée parlementaire avec l'appui des ONG du Conseil de l'Europe.

De même, si **le second principe**, principe de non-discrimination, est reconnu par toutes les religions et courants de pensée qui s'en portent garants, nombreux sont les Etats et les religions qui ne l'appliquent pas dans toutes ses dimensions :

La <u>discrimination des femmes</u> est sans doute la plus criante de ces discriminations. Elle est hélas pratiquée, entre autres, par les religions monothéistes qui s'en défendent en arguant du fait que leur attitude résulte de supposés inhérents à ces religions ou aux cultures issues de ces religions. Ainsi par exemple le magistère de l'Eglise catholique refuse⁶⁶ toujours d'ordonner à la prêtrise des femmes catholiques compétentes et motivées, contre

⁶² A ce sujet, l'Union Européenne devra se montrer très attentive lors de la conférence organisée par le haut commissaire aux droits de l'Homme de l'ONU qui se tiendra à Genève du 20 au 24 avril prochain pour examiner la mise en application de la plateforme adoptée à la conférence de Durban en septembre 2001 (http://www.un.org/durbanreview2009/). Les pays islamistes y font en effet pression pour que la « diffamation des religions » soit combattue au même titre que le racisme, ce qui est inacceptable, car cela est contraire au principe de liberté et cela soumettrait les droits de l'Homme aux religions.

⁶³ Il faut d'ailleurs noter que ce qui fait le fondement de la religion chrétienne, le Dieu trinitaire, est un blasphème pour certains musulmans qui considèrent les chrétiens comme des polythéistes

⁶⁴ Le délit de blasphème ne peut exister que dans les Etats théocratiques, comme le sont actuellement les Etats islamiques ou dans les Etats soumis au pouvoir d'une institution religieuse comme l'était l'Europe au Moyen Age.

Rapport 11296 du 8 juin 2007 sur « Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion ». Vous trouverez ce rapport à l'adresse : http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc07/FDOC11296.htm
Ce rapport a fait l'objet d'un avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Cette commission a proposé plusieurs amendements que vous trouverez dans le document doc 11319 du 25 juin 2007 à l'adresse : http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc07/FDOC11319.htm
et de la recommandation n° 1805 sur « blasphème et insultes à caractère religieux ».
http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta07/FREC1805.htm

⁶ Déclaration de la Sacré Congrégation de la Foi 15 octobre 1976 « Inter insignores » § 5 cf aussi la lettre « Ordinatio Sacerdotalis » de 22 mai 1994 de Jean Paul II

l'avis⁶⁷ de la commission pontificale biblique sollicitée par le pape Paul VI. De nombreux catholiques, dont le Réseau Européen, Parvis, etc. s'opposent à cette position discriminante comme l'a fait l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution⁶⁸ votée en octobre 2005. De même, lors du colloque 3I, Tewfik Allal, président du Manifeste des Libertés et membre du G3I disait à propos de la religion musulmane: «... nous les laïques ne transigerons pas sur deux points qui nous semblent absolument essentiels : l'égalité homme/femme et les droits des minorités⁶⁹ ».

<u>Autre danger</u>: détourner ce principe pour réduire le principe de liberté en amalgamant une doctrine à la personne qui la soutient. Exemple d'urgente actualité :

- <u>la condamnation de la diffamation des religions</u> demandée par les états islamistes dans une résolution soumise au Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU pour approbation par l'assemblée. Il s'agit là d'une tentative répétée pour rendre illégale la critique des fondements de l'Islam. Il y a encore dans cette proposition un glissement de langage qui assimile un croyant à sa religion⁷⁰, et la critique d'une religion au racisme. Les droits de l'homme et les lois sur la non-discrimination protègent les croyants, pas leur croyance....et est-ce qu'un état laïque peut juger si une religion est diffamée ? Les ONG, dont le réseau européen, viennent d'envoyer une pétition aux états pour qu'ils désapprouvent cette résolution.

Devant ces dangers importants, plusieurs ONG se sont organisées, parfois avec des élus, pour assurer une veille, alerter l'opinion publique ou les élus, et intervenir éventuellement. Je signalerai ici :

- **l'observatoire Chrétien de la Laïcité OCL** qui rassemble plusieurs associations de **Parvis** et dont la charte⁷¹ donne les objectifs. L'observatoire intervient en publiant des communiqués.
- le groupe multi-parti du parlement européen sur « séparation de la religion et du politique ». Ce groupe de travail rassemble des parlementaires du parlement européen ainsi que des OING. Le Réseau Européen Eglises et Libertés a deux représentants dans ce groupe de travail. On pourra lire les rapports⁷² dans EURONEWS, revue semestrielle du Réseau Européen. Ce groupe intervient en soumettant au parlement européen des projets d'interpellation de la commission Européenne. Plusieurs de ces interpellations ont obligé la commission ou des états de l'Union à retirer les propositions contestées.

Accessible à l'adresse : http://www.european-catholic-people.eu/actecolloque3I.pdf

⁷² On trouvera les rapports du Réseau Européen sur les travaux de ce groupe multi parti à l'adresse :

⁶⁷ « Le document du Vatican qui contredit le Magistère » traduit de l'américain par Christian Terras, in Golias Hors Série n°2, juin 2005, p 51

⁶⁸ Cette résolution intitulée « Femmes et religions en Europe » votée le 4 octobre se trouve à l'adresse : http://assembly.coe.int/Main.asp?link=http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta05/FRES1464.htm
⁶⁹ Tewfik Allal, Actes du Colloque 3I, p 22;

⁷⁰ On lit ainsi dans cette recommendation du 3 mars 2009: « Stressing that defamation of religions is a serious affront to human dignity leading to restriction on the freedom of religion of their adherents and incitement to religious hatred and violence, Noting with concern that defamation of religions, and incitement to religious hatred in general, could lead to social disharmony and violations of human rights, and alarmed at the inaction of some States to combat this burgeoning trend and the resulting discriminatory practices against adherents of certain religions and in this context stressing the need to effectively combat defamation of all religions and incitement to religious hatred in general and against Islam and Muslims in particular.... Underscores the need to combat defamation of religions,"

⁷¹ Charte de l'OCL:

IV.3 Mise en œuvre du 3^{ème} principe : organisation de la dualité « séparation/relation » Etat-religions et courants de pensée

Pour cette mise en œuvre, Gabriel Nissim⁷³, président de la Commission droits de l'Homme de la conférence des OING du Conseil de l'Europe et membre du G3I, a rappelé lors du colloque 3I qu'« il faut ...veiller à ce qu'aucun courant de pensée ou groupe idéologique n'accapare les rouages de l'Etat..... ». Cet accaparement, ne sera évité que si les relations Etat-Convictions sont instituées de façon formelle, ouverte et transparente avec des organisations de conviction bien identifiées et représentatives dont la liste doit être publique de façon à supprimer toute démarche secrète et toute pression occulte.

Or l'organisation de ces relations est très différente pour le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne :

a) Pour l'Union Européenne,

Elles sont fixées par le traité de Lisbonne, qui reprend exactement les propositions du projet de traité constitutionnel, qui propose deux modes de relation :

- l'un dans la partie I intitulée Traité sur l'Union Européenne par l'article I.11-2 « Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile ».
- l'autre dans la partie II intitulée Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne par l'article l'article ⁷⁴ II 17⁷⁵ qui institue les relations Etat/Convictions.

Pourquoi deux articles ? Pourquoi séparer les associations représentatives et la société civile d'une part et les Eglises et associations de conviction d'autre part ? De nombreuses associations sont intervenues auprès de la convention chargée de rédiger le projet de traité pour qu'il n'y ait qu'un article, arguant du fait que l'article I .11-2 était largement suffisant pour organiser aussi les relations avec les Eglises et communautés religieuses. Le Réseau Européen, Parvis et notamment l'Observatoire Chrétien de la Laïcité dont le secrétaire est Jean Riedinger, la Fédération Humaniste Européenne, sont intervenus à de nombreuses reprises....sans succès.

Ces articles étant maintenant décidé, les associations de conviction comme la Fédération Humaniste Européenne ou le Réseau Européen Eglises et Libertés doivent-elles boycotter les relations avec l'Union Européenne dans ce cadre et laisser le terrain libre aux Eglises instituée ? La FHE a répondu positivement et contribue à ce dialogue, le Réseau Européen prendra sa décision lors de sa prochaine AG à Londres.

_

⁷³ Gabriel Nissim: "Religions et courants de pensée entre vraie et fausse cohésion sociale" Colloque 3I
⁷⁴ En fait, le traité de Lisbonne contient deux articles placés dans des chapitres différents pour organiser les relations avec la société civile. L'article 8b-2 qui stipule: «. Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile. » et l'article 17. Lors de la préparation de ce traité, la plupart des associations du G3I ont mené un combat contre l'existence de l'article II 17, arguant du fait que l'article I 8-b2 était largement suffisant pour instituer les relations avec les Eglises et communautés religieuses de participer au dialogue avec les instances de l'Union Européenne.
⁷⁵ Article 17:

^{1.} L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Eglises et les associations ou communautés religieuses dans les Etats membres.

^{2.} L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.

^{3.} Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces Eglises et organisations.

Malgré la présence de ces deux articles, le traité ne précise pas 1) les conditions dans lesquelles ces relations et ces dialogues sont conduits, 2) leurs objectifs et leur contenu, 3) la publicité qui leur est donnée et la manière dont il en sera rendu compte, et enfin 4) les organisations invitées à participer à ces relations, les critères conduisant à ces invitations et enfin la représentativité de ces organisations. Cet article indique seulement « les Eglises et les associations ou communautés religieuses » (dans son alinéa 1) et « les organisations philosophiques et non confessionnelles » (dans son alinéa 2), sans parler de leur représentativité. Les termes sont vagues à souhait : Qu'est-ce qu'une association ou communauté religieuse? Quelles sont-elles? Que met-on sous organisation non-confessionnelle? Il est intéressant de noter que lors du colloque qui vient d'avoir lieu le 3 mars dernier au parlement européen, le directeur du BEPA, le bureau des conseillers politiques européens, chargé d'organiser les relations des Eglises et associations de conviction avec la commission a indiqué qu'il consultait les associations qu'il connaissait!!!

De ce fait, La pratique de la Commission européenne montre que, 1) les organisations non confessionnelles ne sont quasiment pas consultées, 2) les Eglises et les associations ou communautés religieuses se **limitent aux hiérarchies des Eglises ou aux responsables religieux, ce qui est inacceptable** car, comme je l'ai relevé plus haut, 1) les institutions d'une religion ne peuvent plus prétendre représenter l'ensemble des croyants de cette religion, y compris ceux qui pratiquent encore son culte 2) les institutions non religieuses ne peuvent représenter les croyants non institutionnalisés, 3) la grande diversité des croyances et courants de pensée et l'« autonomisation » des croyances font que de nombreuses convictions et de nombreux croyants n'ont pas de relations organisées avec les institutions européennes. C'est d'autant plus insupportable pour de nombreux catholiques que la hiérarchie de l'Eglise catholique n'est pas démocratique⁷⁶ et que ses représentants peuvent avoir un double statut à cause de l'existence de l'Etat du Vatican: celui de représentant d'un Etat (comme il en existe auprès du Conseil de l'Europe et auprès de la Commission Européenne) et celui de membre d'une Eglise, ce qui ne manque pas de générer des ambiguïtés dans les relations Etat-Eglise Catholique⁷⁷.

b) Pour le Conseil de l'Europe

L'organisation des relations est beaucoup plus claire et bien mieux structurée. Le Conseil de l'Europe fonctionne avec ce qu'il appelle ses quatre piliers : Le comité des ministres, l'assemblée parlementaire, le congrès des régions et pouvoirs locaux et la conférence des OING qui rassemble les ONG internationales reconnues par le Conseil de l'Europe qui les dote du statut participatif⁷⁸. Ainsi le Réseau Européen Eglises et libertés

⁷⁶ La hiérarchie se méfie à tous les niveaux du niveau inférieur et se méfie de son peuple de croyants dont elle refuse de prendre en compte les positions ou les interpellations. Paul Gallagher, nonce apostolique, illustre cette attitude dans sa contribution, intitulée « le Saint Siège et les institutions européennes », au livre édité par James Barnett (op.cit. p 101. Dans cette contribution il dit (traduction F. Becker): « Ainsi le St Siège s'est résolu à participer dans les discussions internationales sur un pied d'égalité avec les autres acteurs pour présenter ses convictions et opinions....Dans ce processus, il serait impossible pour le St Siège de regarder constamment par-dessus son épaule par peur de contrarier quelques communautés catholiques nationales ou pour chercher confirmation de ses opinions auprès d'elles. »

Ainsi par exemple en France, le ministre des relations extérieures a signé avec le Vatican un accord de reconnaissance par l'Etat français des diplômes délivrés par les universités catholiques en France (et non au Vatican) en vertu des accords de Bologne.

⁷⁸ Le statut participatif est accordé à une ONG internationale par le Comité des Ministres sur proposition du Secrétaire Général après instruction par la division des OING et accord de la commission permanente de la Conférence des OING. Cette instruction se fait suivant une procédure et des critères bien définis. Cf :

qui est doté du statut participatif est représenté au conseil de l'Europe et contribue à ses travaux, car chacun des piliers consulte les autres et les invite à participer à ses commissions de travail.

Ainsi, les relations avec les religions et courants de pensée, au début limitées aux responsables religieux, se sont ouvertes aux OING concernées, comme l'avaient demandé le réseau Européen et le G3I. C'est pourquoi, Ulrich Bunjes lors du colloque 3I a pu dire que les relations avec les communautés religieuses « ne concernent pas seulement les représentants des hiérarchies religieuses, du clergé de ces communautés religieuses, mais également les ONG qui sont proches ou partie prenantes de ces communautés religieuses, des experts indépendants et naturellement des représentants des organisations séculières. »⁷⁹. De fait, les ONG ayant le statut participatif sont régulièrement consultées et mettent en place des groupes de travail dans le cadre de la conférence des ONG du Conseil de l'Europe⁸⁰. Ainsi je viens d'être chargé de présider un groupe de travail sur « Droits de l'Homme et religions » qui va avoir beaucoup de travail comme je vous l'ai montré dans les quelques exemples de tentatives de limiter les principes de la laïcité qui s'appuient sur les droits de l'Homme.

V Conclusions: que faire pour organiser les relations Etats-religions et courants de pensée conformément aux trois principes de la laïcité?

Cette brève analyse de la laïcité en Europe, montre

- qu'un consensus se dégage en Europe sur les trois principes qui sont à la base du concept de laïcité, mais que le principe d'autonomie du religieux et du politique fait l'objet d'interprétations différentes entre les états.
- qu'il y a encore cependant beaucoup à faire pour
 - *clarifier le concept d'autonomie du religieux et du politique et au niveau Européen, malgré les grands progrès réalisés,
 - * mettre en œuvre la dualité séparation/relation surtout au niveau de la Commission Européenne et du parlement européen qui s'est cependant doté d'un groupe de travail multi-parti sur la séparation du religieux et du politique.
 - * mettre en œuvre de façon harmonieuse les trois principes de la laïcité en Europe,
 - * harmoniser les manières d'organiser les relations Conviction-Etat entre le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne
- qu'il faut être très attentif aux tentatives des extrémistes et fondamentalistes religieux de limiter les principes de la Laïcité par leur interprétation de et de soumettre les Droits de l'Homme aux préceptes religieux:

C'est le travail des OING de conviction qui doivent faire des propositions concertées

C'est en particulier ce que tente de faire le G3I. Il a été invité à intervenir lors du colloque organisé au parlement européen sur la laïcité en Europe où des propositions concrètes ont été faites.

Le cadre des concertations entre ONG de toute conviction et les Etats est à définir comme l'a demandé le G3I. Le colloque qu'il propose en 2010 à Bruxelles sur le Thème

80 Cf. le site internet de la conférence des ONG du Conseil de l'Europe : http://www.coe.int/T/F/ONG/Public/

http://www.coe.int/t/f/ong/public/statut_participatif/r%E9solution %282003%298/FResolution2003 8.asp#T opOfPage

Ulrich Bunjes, Colloque 3I p 94

« Laïcité et Europe : espaces démocratiques et expressions des convictions » va tenter de faire des propositions à ce sujet et vous y êtes tous et toutes conviés.

J'espère vous avoir convaincu, qu'en s'abstenant de toute inclination ou de toute aversion (je dis bien de toute aversion) en matière de croyance ou d'incroyance, la laïcité

- pacifie les relations entre Etat et religions et courants de pensée,
- garantie la non intervention de l'Etat dans les affaires internes aux religions et,
- -inversement, préserve des espaces dans lesquels les religions et courants de pensée peuvent se déployer harmonieusement,
- crée les conditions d'un dialogue interculturel, interconvictionnel et intraconvictionnel, tant entre les convictions religieuses ou laïques et les institutions européennes qu'entre les convictions et à l'intérieur de chaque conviction, dialogue essentiel pour la cohésion sociale dans une Europe multiculturelle et multiconvictionnelle.

Par ses trois principes, la laïcité est intrinsèquement positive et lui ajouter un adjectif la dénature. C'est pourquoi j'ai fait très attention de ne pas parler de « laïcité européenne », car mettre un tel adjectif à laïcité implique que chaque pays pourrait avoir une laïcité différente, alors qu'il s'agit du même concept de laïcité pour toute l'Europe, dont la mise en pratique peut être différenciée d'un pays à l'autre. Ainsi, la laïcité est de moins en moins un mot étrange hors de France (Le conseil de l'Europe en a même proposé une traduction anglaise par laïcity)

La laïcité peut, en effet, être considérée comme le ciment du grand mélange de croyances, de pratiques et d'athéisme que constitue l'Europe.

ANNEXES

Recommandations faites lors du colloque au parlement européen le 3 mars 2009

1) Pour l'instauration de dialogues « ouverts, transparents et réguliers »,

- 1) que les échanges au cours de ces relations soient menés en vérité sans volonté de domination ou de pouvoir, dans le respect des intervenants et en conformité avec les principes de la laïcité, l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'Homme.
- 2) que les dialogues ne soient pas uniquement bilatéraux, c'est-à-dire n'être qu'une succession de rencontres avec chacune des religions ou courants de pensée, mais soient aussi multilatéraux, c'est-à-dire accueillir dans un même lieu et au même moment des personnes représentatives des différentes religions et courants de pensée, de façon à permettre une authentique confrontation des positions.
- 3) que ces dialogues soient publics;
- 4) que ces dialogues puissent être menés tant à l'initiative de la commission, qu'à celle des parties pouvant être consultées sur un ordre du jour accepté en commun ;
- 5) de définir les objectifs et l'ordre du jour ou le programme de chacune de ces rencontres ;

- 6) de préciser le statut des propositions qui seront faites et la suite qu'il leur sera donnée, étant entendu que le poids des propositions faites par les organisations consultées doit tenir compte de leur représentativité ;
- 7) de rendre publique le programme de ces rencontres en indiquant les thèmes abordés, les personnes invitées et les objectifs poursuivis ;
- 8) de publier un compte rendu présentant les principales propositions faites par les uns et les autres.

2 Recommandations sur les personnes et associations consultées

L'organisation pratique de ces rencontres soulève une série de questions concernant les personnes et associations pouvant être consultées. En ce qui concerne l'identification des associations représentatives, le Conseil de l'Europe a trouvé un processus efficace, via le statut participatif.

Aussi, je recommande que l'Union Européenne

- 1) établisse un statut équivalent au statut participatif du Conseil de l'Europe pour les associations internationales qui pourront être consultées dans le cadre de ces rencontres, ou qu'elle fasse confiance au Conseil de l'Europe en reconnaissant les associations dotée de son statut participatif;
- 2) consulte, en plus des hiérarchies des religions, des associations représentatives de croyants qui peuvent présenter en fonction de leur compétence et de leur expérience un autre point de vue sur des questions essentielles intéressant l'Union Européenne;
- 3) consulte, les associations de convictions philosophiques et laïques socialement organisées et représentatives, sans discrimination, conformément au deuxième principe de la laïcité :
- 4) consulte, les associations interconvictionnelles représentatives, car elles ont déjà fait un travail de synthèse ;
- 5) publie la liste exhaustive de toutes les associations qui peuvent être consultées avec leurs coordonnées, comme l'est celle des OING dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe ;

Ceci laisse néanmoins quelques questions en suspens : Une institution religieuse ou convictionnelle, même démocratique n'exprimera que le courant majoritaire ; faut-il alors laisser une place aux expressions minoritaires ? Qui régule les expressions démocratiques des convictions ? Qu'en est – il alors de la gestion des dérives sectaires ?

3) Proposition de la création d'un nouvel espace public laïque qui permette le partage et le dialogue, une expression publique de convictions porteuses de valeurs communes dont celles nourries par des cultures d'origine religieuse (chrétienne, juive, musulmane, entre autres) souvent différenciées de celles des institutions des religions correspondantes, voire la proposition d'une ligne politique. Cet espace est à définir et le G3I prépare un colloque qui devrait y contribuer sur le thème « Laïcité et Europe : espaces démocratiques et expressions des convictions » auquel vous êtes invité à participer.